

DESCRIPTION DU NOUVEAU SYSTEME DE QUALIFICATION RESEAUX
« SYSTÈME DE QUALIFICATION POUR LES TRAVAUX DE POSE DE CANALISATIONS »

VALIDITE DU SYSTÈME : 01/03/2024 – 28/02/2029

1. Entité adjudicatrice

Système de qualification lancé par :

La Société wallonne des Eaux, en abrégé SWDE, Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative, dont le siège social est établi à Verviers, rue de la Concorde 41.

2. Objet de la qualification

Cette procédure a pour objet : Système de qualification pour les travaux de pose de canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau.

Le système de qualification repose sur la possession d'une agréation d'entrepreneur en sous-catégorie C2. Il comprend 8 listes basées sur les 8 classes d'agréation que sont :

- Liste 1 : entrepreneur disposant de l'agréation C2 en classe 1 (0 € à 135.000 €)
- Liste 2 : entrepreneur disposant de l'agréation C2 en classe 2 (135.001 € à 275.000 €)
- Liste 3 : entrepreneur disposant de l'agréation C2 en classe 3 (de 275.001 € à 500.000 €)
- Liste 4 : entrepreneur disposant de l'agréation C2 en classe 4 (de 500.001 € à 900.000 €)
- Liste 5 : entrepreneur disposant de l'agréation C2 en classe 5 (de 900.001 € à 1.810.000 €)
- Liste 6 : entrepreneur disposant de l'agréation C2 en classe 6 (de 1.810.001 € à 3.225.000 €)
- Liste 7 : entrepreneur disposant de l'agréation C2 en classe 7 (de 3.225.001 € à 5.330.000 €)
- Liste 8 : entrepreneur disposant de l'agréation C2 en classe 8 (> 5.330.000 €)

Les lieux d'exécution des travaux se situent sur le territoire de la Région Wallonne.

Sur base du montant estimé des travaux à réaliser, l'adjudicateur invitera à participer à la procédure de marché public l'ensemble des entrepreneurs disposant de la classe d'agréation estimée, ceux disposant d'une classe d'agréation supérieure, ainsi que ceux disposant d'une classe directement inférieure à la classe estimée.

Ex : Classe 5 estimée

Seront invités les entrepreneurs figurant dans la liste de la classe 5, ceux disposant d'une classe 6 ou 7 ou 8 ainsi que ceux figurant dans la liste de la classe 4.

L'adjudicateur conserve toutefois le droit d'opérer une seconde sélection à l'intérieur du système de qualification pour choisir les candidats auxquels il va demander de remettre une offre.

Les critères d'attribution des marchés passés sur base du système de qualification sont repris dans les documents du marché. Le prix peut être le seul critère.

3. Généralités

L'objectif de la qualification est d'établir une liste d'opérateurs économiques satisfaisant à toutes les exigences requises.

Le système de qualification mis en œuvre par l'entité adjudicatrice s'appuie sur l'examen des éléments suivants :

- le formulaire de demande de qualification établi par le candidat ;
- le DUME (dossier unique de marché européen) rempli par le candidat ;
- la preuve de l'agréation du candidat pour la sous-catégorie C2 et la classe sollicitée ou la détention d'un certificat ou l'inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne correspondant à cette sous-catégorie et classe ou l'invocation par

- l'entrepreneur qu'il répond aux exigences requises par la réglementation belge organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux pour cette sous-catégorie et classe ;
- la démonstration qu'au moins l'un des ouvriers au sein de l'opérateur économique postulant pour le système de qualification susvisé dispose d'un diplôme en tant que « Fontainier ».

Il peut s'agir d'une copie de la « Validation des compétences » (VDC) au métier de Fontainier. Ce diplôme est délivré par le Consortium de Validation des Compétences.

Cette Validation des compétences est composée de deux épreuves de validation qui débouchent sur **deux titres de compétences** :

- assembler et poser des canalisations dans une tranchée
- assembler et poser un raccordement particulier

Les personnes ayant également obtenu un CeCAF (certificat de Compétences acquises en formation) en fontainerie reçoivent automatiquement les deux titres de compétences associés au métier de Fontainier. Le CeCAF est donc assimilé au VDC.

Remarque importante : si la personne disposant du diplôme requis travaille sous statut d'indépendant pour l'opérateur économique, il ne pourra justifier de son diplôme que pour une seule société faisant partie du système de qualification. L'opérateur économique devra également démontrer un contrat de collaboration avec cet indépendant (mise à disposition de ses moyens humains et matériels).

La SWDE souhaite sensibiliser toutes entreprises de pose de conduites d'eau à l'intérêt de former, certifier et engager du personnel formé en fontainerie. La SWDE souhaite dès lors exiger qu'un ouvrier Fontainier par entreprise soit diplômé pour parvenir, par la suite, à ce que tous les ouvriers Fontainiers travaillant sur les chantiers SWDE soient diplômés.

Au mois de juillet 2023, toutes les entreprises reprises dans le système de qualification ont été contactées par le service Achats et le Centre de Compétences. Elles ont été sensibilisées à ces nouvelles exigences. En collaboration avec le Forem, 80 places de formations en fontainerie ont été ouvertes et financées par la SWDE afin de permettre à tous d'inscrire un ouvrier.

Après examen de ces éléments, l'entité adoptera une décision motivée de qualification ou de refus de qualification de chaque candidat et informera le candidat de sa teneur.

Lorsque les firmes disposent d'une mise à jour de leur agrération, elles doivent en informer la SWDE qui se chargera de vérifier les documents présentés et de les inclure dans les listes d'agrération adéquates. Ce document devra parvenir via e-Procurement, la SWDE se chargera de la modification dans les listes dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de l'agrération.

4. Période

Validité du système de qualification : du 01/03/2024 au 28/02/2029.

5. Mode de publication et invitation à soumissionner

La publicité se fait sur la base d'un avis d'existence d'un système de qualification (AESQ) (conformément à l'article 140 de l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux).

L'avis d'existence du système de qualification (AESQ) assure la mise en concurrence des marchés qui seront passés sur base du système de qualification. Ces marchés sont soumis à l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux.

Un AESQ sera publié chaque année.

L'entrepreneur déjà qualifié ne doit plus introduire un dossier de demande de qualification lors des publications annuelles de renouvellement du système de qualification. L'entrepreneur déjà qualifié reste qualifié pour autant qu'il réponde toujours aux critères repris dans le dossier de description du système de qualification en sa possession.

La liste des entrepreneurs qualifiés (et qui recevront l'invitation à soumissionner) est figée à la date d'envoi de l'invitation à soumissionner lancée sur la base du présent système de qualification.

6. Valeur des marchés subséquents

A ce stade de la procédure, il n'est pas possible d'estimer les montants des marchés subséquents.

7. Procédure de qualification

La procédure se déroule comme suit:

1. Le candidat rentre le dossier de demande de qualification dûment complété via E-procurement ;
2. L'entité adjudicatrice analyse les dossiers sur la base des critères communiqués dans le dossier de qualification, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de réception du dossier de demande de qualification ;
3. A l'issue de cette analyse, l'entité adjudicatrice informe le candidat ;
4. L'intégration effective de l'entrepreneur qualifié à la liste des entrepreneurs qualifiés a lieu à la date indiquée dans les courrier et mail notifiant son admission dans les listes ;
5. Sur base du montant estimé des travaux à réaliser, l'adjudicateur invitera à participer à la procédure de marché public l'ensemble des entrepreneurs disposant de la classe d'agrément estimée, ceux disposant d'une classe d'agrément supérieure, ainsi que ceux disposant d'une classe directement inférieure à la classe estimée.

Remarque : Dans le cadre de la passation de chaque marché fondé sur le présent système de qualification, l'entité adjudicatrice peut fixer et appliquer des règles complémentaires de sélection qualitative en lien avec l'objet dudit marché. Dans ce cas, lesdites règles complémentaires sont énoncées dans les documents du marché.

8. Dossier de qualification

Afin de se voir qualifié dans le cadre du présent système de qualification, le candidat est tenu de déposer une demande formelle de qualification, comprenant

- Le formulaire de demande de qualification valablement complété;
- Une copie du certificat d'agrément d'entrepreneurs de travaux émis par le Ministre Régional compétent après avis de la Commission d'Agrément pour la catégorie C2 et la classe sollicitée ou la détention d'un certificat ou l'inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne correspondant à cette sous-catégorie et classe ou l'invocation par l'entrepreneur qu'il répond aux exigences requises par la réglementation belge organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux pour cette sous-catégorie et classe ;
- Une copie du ou des diplôme(s) démontrant qu'à tout le moins un des ouvriers au sein de l'opérateur économique postulant pour le système de qualification susvisé est formé en tant que « Fontainier » (Validation des Compétences ou CeCAF ou équivalent).

Lorsque le candidat invoque un diplôme autre que VDC ou CeCAF, il joint à sa demande de qualification les documents démontrant l'équivalence de ce diplôme.

- Motifs d'exclusion : le candidat atteste sur l'honneur par le dépôt du Document unique européen de marché (DUME) qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des soumissionnaires dans le cadre des procédures de marchés publics.

Attention : Remarque importante au niveau de la date du dépôt de la candidature :

Ce système de qualification entrera en vigueur le 01/03/2024 pour une durée de 5 ans. Les dossiers complets déposés pour le jeudi 22 février 2024 au plus tard feront partie des listes démarrant au 01/03/2024. Les dossiers complets déposés après cette date (22/02/2024) feront partie du système de qualification à une date ultérieure au 01/03/2024.

Remarque :

- **Règle relative aux dégâts aux installations**

Ne pourront être prises en compte dans le cadre de la qualification que les entreprises dont la responsabilité en matière de dégâts aux installations souterraines de la SWDE n'a pas été mise en cause, à plus de 3 reprises, à l'occasion de la réalisation d'un quelconque chantier en Wallonie effectué pour compte d'un tiers au cours de l'année civile qui précède la date de la remise de la candidature au présent système de qualification.

Il y a lieu d'entendre par :

- ↳ Dégât : tout endommagement à une installation souterraine
- ↳ responsabilité mise en cause : l'entrepreneur est à l'origine d'un sinistre
- ↳ tiers : maître d'ouvrage qui n'est pas la SWDE

Au cours du 1er trimestre de chaque année civile, l'entité adjudicatrice vérifiera également ce critère pour tous les entrepreneurs en cours de qualification pour l'année civile précédente. Cette vérification pourra, le cas échéant, conduire à un refus de qualification de l'entrepreneur concerné.

9. Critères de retrait de qualification

À n'importe quel moment jusqu'à l'expiration de la validité du présent système de qualification, tout entrepreneur qualifié pourra voir sa qualification retirée, notamment dans les hypothèses suivantes :

1. S'il ne répond plus aux critères de sélection qualitative fixés par le présent document.
2. Si nous constatons que plus aucun ouvrier diplômé comme « fontainier » ne fait partie de la société, qu'aucune information n'a été communiquée à la SWDE et qu'il(s) n'a/ont pas été remplacé(s) immédiatement, en accord avec la SWDE.
3. Si sa responsabilité est mise en cause en matière de dégâts aux installations conformément à la définition et aux conditions reprises au point "Règles relative aux dégâts aux installations"; ce critère étant vérifié chaque début d'année pour l'année civile précédente.
4. S'il fait l'objet d'une mesure d'office de la part de la SWDE au sens de l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ou d'au moins 3 procès-verbaux de manquement pour un même chantier (article 44 du même arrêté).
5. S'il s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant des renseignements exigibles dans le cadre du dossier de qualification.
6. À sa demande.

Dans ce cadre, l'entrepreneur qui s'est vu retirer sa qualification **devra attendre 12 mois** (pour les points 1, 3, 4 et 5) et **sans délai** (pour les points 2 et 6) à compter de la date de la décision de retrait de qualification avant de réintroduire un nouveau dossier de demande de qualification.

10. Procédure de renouvellement de qualification

Un candidat dont la qualification a été retirée doit toujours réitérer sa volonté de participer au système de qualification en déposant un dossier complet de demande de qualification afin d'initier la procédure de qualification.

11. Désistement au système de qualification

En cas de désistement à participer au système de qualification, le candidat peut à tout moment réitérer sa volonté de participer au système de qualification.

12. Décisions de l'entité adjudicatrice

L'entité adjudicatrice adopte une décision motivée de qualification, de refus de qualification ou de retrait de qualification et informe l'opérateur économique concerné conformément à la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

13. Définitions :

- **ENTITE ADJUDICATRICE** : La Société wallonne des Eaux.
- **CANDIDAT** : l'entrepreneur qui introduit un dossier de demande de qualification.
- **DOSSIER DE DESCRIPTION DU SYSTÈME DE QUALIFICATION** : le dossier établi par l'entité adjudicatrice dans lequel sont repris tous les éléments nécessaires pour établir le dossier de demande de qualification ainsi que les règles applicables pour le système de qualification concerné.
- **DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION** : le dossier établi par le candidat en vue d'obtenir sa qualification dans le cadre du présent système de qualification. Ce dossier est établi sur la base des instructions de l'entité adjudicatrice reprises dans le dossier de description du système de qualification.
- **ENTREPRENEUR QUALIFIE** : entrepreneur qui est qualifié dans le cadre du présent système de qualification à l'issue de l'analyse de son dossier de demande de qualification.